



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-265

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-10-14-00015 - Arrêté préfectoral **??**portant attribution d'une subvention de l'État à Yves SALLABERRY **??** pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages) Page 4

64-2022-10-14-00011 - Arrêté préfectoral **??**portant attribution d'une subvention de l'État à Christophe SIMONNEAU **??** pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages) Page 9

64-2022-10-14-00010 - Arrêté préfectoral **??**portant attribution d'une subvention de l'État à Jean-Marie SAPARAT **??** pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages) Page 14

64-2022-10-14-00009 - Arrêté préfectoral **??**portant attribution d'une subvention de l'État à Jean-Baptiste PESSANS **??** pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages) Page 19

64-2022-10-14-00018 - Arrêté préfectoral **??**portant attribution d'une subvention de l'État à Maritxu OSPITALETCHE **??** pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages) Page 24

64-2022-10-14-00012 - Arrêté préfectoral **??**portant attribution d'une subvention de l'État à Frédéric SOULU **??** pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT (4 pages) Page 29

64-2022-10-13-00004 - Décision attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal fixant les conditions de réalisation par la communauté d'agglomération Pays Basque et les modalités financières de l'Etat (6 pages) Page 34

## Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

64-2022-10-19-00001 - Honorariat ancien adjoint au maire d'Ordiarp - M. Jean-Pierre LOUSTAU (1 page) Page 41

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat Général Commun des  
Pyrénées-Atlantiques - Informatique et Téléphonie**

64-2022-10-05-00014 - Arrêté abrogeant des décrets fixant des servitudes  
radioélectriques (2 pages)

Page 43

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00015

Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention de l'État à  
Yves SALLABERRY  
pour la réalisation de travaux de réduction de la  
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention  
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE  
PORT



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme Risques**

**Arrêté préfectoral n°  
portant attribution d'une subvention de l'État à Yves SALLABERRY  
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de  
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général  
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**VU** la demande d'aide déposée le 28 juin 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Yves Sallaberry, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 20 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Yves Sallaberry que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **1 953,46 € TTC** est attribuée à Yves Sallaberry, domicilié 12 rue d'Urgain - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :  
– Mise en place de batardeaux sur trois ouvertures selon le devis fourni.

### **Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire** : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01).

**2.2. Coût de l'opération** : le montant de la dépense subventionnable est de 2 441,83 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement** : le montant maximal de la subvention est de 1 953,46 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

### **Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 4

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

#### **5.4. Rythme et forme des paiements**

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,  
préfet par intérim

POUR LE PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER



Fabien MENU



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00011

Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention de l'État à  
Christophe SIMONNEAU  
pour la réalisation de travaux de réduction de la  
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention  
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE  
PORT



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme Risques**

**Arrêté préfectoral n°  
portant attribution d'une subvention de l'État à Christophe SIMONNEAU  
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de  
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général  
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**VU** la demande d'aide déposée le 6 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Christophe Simonneau, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 12 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Christophe Simonneau que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **4 233,15 € TTC** est attribuée à Christophe Simonneau, domicilié 13 rue Urgain-64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :  
– Mise en place de batardeaux sur sept ouvertures selon le devis fourni.

### **Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire** : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération** : le montant de la dépense subventionnable est de 5 291,44 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement** : le montant maximal de la subvention est de 4 233,15 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

### **Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 4

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

#### **5.4. Rythme et forme des paiements**

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 OCT. 2022**

Pour le secrétaire général,  
préfet par intérim

**POUR LE PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



**Fabien MENU**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00010

Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention de l'État à  
Jean-Marie SAPARAT  
pour la réalisation de travaux de réduction de la  
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention  
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE  
PORT



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme Risques**

**Arrêté préfectoral n°  
portant attribution d'une subvention de l'État à Jean-Marie SAPARAT  
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de  
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général  
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**VU** la demande d'aide déposée le 6 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Jean-Marie Saparart, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 18 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Jean-Marie Saparart que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRI de SAINT JEAN PIED DE PORT

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **2 386,56 € TTC** est attribuée à Jean-Marie Sapatart , domicilié 20 chemin d'Ugange- 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :

– Mise en place de batardeaux sur quatres ouvertures selon le devis fourni.

### **Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire** : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération** : le montant de la dépense subventionnable est de 2 983,20 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement** : le montant maximal de la subvention est de 2 386,56 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

### **Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 4



**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

#### **5.4. Rythme et forme des paiements**

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 OCT. 2022**

Pour le secrétaire général,  
préfet par intérim  
**POUR LE PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00009

Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention de l'État à  
Jean-Baptiste PESSANS  
pour la réalisation de travaux de réduction de la  
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention  
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE  
PORT



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme Risques**

**Arrêté préfectoral n°  
portant attribution d'une subvention de l'État à Jean-Baptiste PESSANS  
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de  
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général  
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**VU** la demande d'aide déposée le 5 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Jean-Baptiste Pessans, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 11 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Jean-Baptiste Pessans que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux et la surélévation d'un cumulus électrique font bien partie des travaux imposés par le PPRI de SAINT JEAN PIED DE PORT

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **2 336,97 € TTC** est attribuée à Jean-Baptiste Pessans, domicilié 5, rue Hiriondo- 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :

- Mise en place de batardeaux sur trois ouvertures selon le devis fourni.
- Travaux de surélévation d'un cumulus électrique.

### **Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire** : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération** : le montant de la dépense subventionnable est de 2 921,21 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement** : le montant maximal de la subvention est de 2 336,97 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

### **Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

### **Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

#### **5.4. Rythme et forme des paiements**

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 OCT. 2022

Pour le secrétaire général,  
préfet par intérim

**POUR LE PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00018

Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention de l'État à  
Maritxu OSPITALETCHE  
pour la réalisation de travaux de réduction de la  
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention  
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE  
PORT





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Urbanisme Risques**

**Arrêté préfectoral n°  
portant attribution d'une subvention de l'État à Maritxu OSPITALETCHE  
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de  
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**VU** la demande d'aide déposée le 28 juin 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Maritxu Ospitaletche, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 11 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Maritxu Ospitaletche que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **5754,84 € TTC** est attribuée à Maritxu Ospitaletche, domicilié au 18, rue Jacques Lemoine - 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :

- Mise en place de batardeaux sur quatres ouvertures selon le devis fourni.
- Mise en place d'un clapet anti-retour selon le devis fourni.

### **Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire** : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération** : le montant de la dépense subventionnable est de 6 320,36 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement** : le montant maximal de la subvention est de 5754,84 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

### **Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénature).

### **Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

#### **5.4. Rythme et forme des paiements**

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées, et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques


Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 OCT. 2022**

Pour le secrétaire général,  
préfet par intérim

**POUR LE PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-14-00012

Arrêté préfectoral  
portant attribution d'une subvention de l'État à  
Frédéric SOULU  
pour la réalisation de travaux de réduction de la  
vulnérabilité imposés par le Plan de prévention  
du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE  
PORT



**Arrêté préfectoral n°  
portant attribution d'une subvention de l'État à Frédéric SOULU  
pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par le Plan de  
prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT**

**Le Secrétaire Général  
Préfet des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

**VU** le Code de l'environnement en ses articles L. 561-3 et D. 561-12-7 sur l'utilisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, en particulier pour des travaux de préventions rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996, et les textes qui l'ont modifié,

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**VU** la demande d'aide déposée le 6 mai 2022 à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par Frédéric Soulu, le dossier ayant été déclaré complet par accusé réception du 12 mai 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier déposé par Frédéric Soulu que la maison individuelle assurée faisant l'objet de la demande de subvention est située en zone réglementée du PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux fait bien partie des travaux imposés par le PPRi de SAINT JEAN PIED DE PORT

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de batardeaux est adaptée au risque d'inondation menaçant le bien et ses occupants,

## ARRÊTE

**Article premier** : Une subvention de l'État d'un montant de **1 173,12 € TTC** est attribuée à Frédéric Soulu, domicilié 17 rue Jacques Lemoine- 64220 ST JEAN-PIED-DE-PORT pour les travaux suivants :  
– Mise en place de batardeaux sur deux ouvertures selon le devis fourni.

### **Article 2 : Dispositions financières**

**2.1. Imputation budgétaire** : l'aide de l'État est imputée sur le Fonds Barnier (BOP 181, sous-action 0181-14-FB-03-01)

**2.2. Coût de l'opération** : le montant de la dépense subventionnable est de 1 466,40 € TTC.

**2.3. Montant et taux de subventionnement** : le montant maximal de la subvention est de 1 173,12 € TTC correspondant à un taux de 80 % appliqué au montant subventionnable.

### **Article 3 : Suivi de l'opération de travaux du bénéficiaire de la subvention**

La Direction départementale des territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques – Service Urbanisme Risques est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

### **Article 4 : Commencement d'exécution et durée de l'opération**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération de travaux. Il doit informer le service chargé du suivi de l'opération cité à l'article 3 du commencement d'exécution des prestations objets de la subvention.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à un an, par arrêté préfectoral modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

L'opération de travaux sera achevée dans un délai de 3 mois, à compter de la déclaration de début d'exécution des travaux (sauf prorogation accordée par arrêté préfectoral sur justificatif du bénéficiaire qui en fera la demande avant expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **Article 5 : Modalités de paiement**

**5.1. Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5.2. L'ordonnateur secondaire délégué** est le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 4

**5.3. Le comptable payeur** est le Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

#### **5.4. Rythme et forme des paiements**

La subvention sera versée au bénéficiaire en un seul virement bancaire sur le compte de leur choix. Pour ce faire, à l'appui de la demande de paiement, le bénéficiaire produira un relevé d'identité bancaire devant faire figurer en caractères lisibles, le numéro du compte à créditer ainsi que le nom du bénéficiaire du compte.

Le versement de la subvention sera réalisé sur production par le bénéficiaire, à l'appui de leur demande de paiement, de factures acquittées, accompagnées d'une attestation certifiant que les prestations figurants sur la/les facture(s) sont bien celles effectivement réalisées et réceptionnées par le bénéficiaire. L'attestation couvre aussi les produits et fournitures mis en œuvre dans l'opération.

La demande de paiement ne saurait conduire au dépassement du montant de la subvention tel que figurant à l'article 2.3 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Suivi de l'opération**

Le bénéficiaire prendra contact avec le service chargé du suivi de l'opération, mentionné à l'article 3, pour informer régulièrement ce dernier de l'avancement des travaux.

En cas de modification dans le dérouler de l'opération pouvant modifier le délai d'exécution de l'opération de travaux, le bénéficiaire en informera le service chargé du suivi mentionné à l'article 3 sans délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

#### **Article 7 : Réduction, reversement, résiliation**

À l'initiative de l'Administration, il pourra être procédé sur simple constat de sa part à une réduction de la subvention, ou pourra exiger de la part du bénéficiaire remboursement de tout ou partie de subvention versée indûment dans les cas suivant :

- en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles du service de suivi de l'opération mentionné à l'article 3,
- en cas d'exécution partielle de l'opération,
- en cas de dévoiement de la subvention pour financer des prestations sans rapport avec l'objet initial de la demande du bénéficiaire de la subvention, sans autorisation préalable expressément formulée par arrêté préfectoral,
- en cas de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 4.

A l'initiative du bénéficiaire, il pourra être procédé sur simple demande écrite de sa part, adressée au service chargé du suivi de l'opération, à l'annulation du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les délais les plus brefs, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis pour l'occasion.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Pau.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté



qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 OCT. 2022**

Pour le secrétaire général,  
préfet par intérim

**POUR LE PREFET  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-13-00004

Décision attributive de subvention dans le cadre  
de l'élaboration d'un Règlement Local de  
Publicité Intercommunal fixant les conditions de  
réalisation par la communauté d'agglomération  
Pays Basque et les modalités financières de l'Etat



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

### **Décision attributive de subvention**

**N°**

Signée par le directeur départemental  
des territoires et de la mer

le

Décision attributive de subvention dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) fixant les conditions, notamment financières, de réalisation par la communauté d'agglomération Pays Basque et les modalités financières de l'État au travers de l'appel à projet relatif au règlement de publicité intercommunal

## Décision attributive de subvention N°

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation des services de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Fabien Menu, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-26-00007 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en qualité d'Ordonnateur Secondaire à Monsieur Fabien Menu, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur les missions et programmes relevant du Ministère de la Transition Écologique ;

Vu le courrier électronique en date du 23 février 2022 de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages aux services déconcentrés du ministère, relatif à l'appel à projets « RLPi 2022 »

**Décide :**

### **Article 1 : Objet de la décision**

La présente décision attributive de subvention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles la communauté d'agglomération Pays Basque procédera à la réalisation des études et démarches relatives à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal, conforme au courrier électronique de la DHUP du 23 février 2022, ainsi que les modalités par lesquelles l'État apporte son aide financière à la réalisation de ce règlement au travers du dispositif de l'appel à projets « RLPi 2022 ».

### **Article 2 : Caractéristique du projet**

Le règlement local de publicité intercommunal de la communauté d'agglomération Pays Basque concerne les 158 communes de l'agglomération.

Les études à mener sur le territoire correspondent aux différents volets de la démarche RLPi.

Le diagnostic :

- Recenser les dispositifs en infraction, établir l'état actuel de l'affichage publicitaire ;
- Identifier des espaces nécessitant un traitement spécifique ;
- Identifier les enjeux architecturaux et paysagers ainsi que les espaces sous forte pression publicitaire, tel que défini par l'annexe de l'instruction du Gouvernement en date du 25 mars 2014, relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et préenseignes ;

Les objectifs du RLPi :

- Anticiper et planifier le développement de la publicité sur un territoire et connecter règlement et objectifs de qualité paysagère
- Faire se rejoindre les intérêts des acteurs économiques et les attentes des populations, en s'adaptant aux contextes locaux.

Au-delà de l'élaboration du RLPi, son suivi, sa mise en œuvre et son évaluation doivent faire l'objet d'une prise en charge particulière par la structure porteuse.

L'élaboration d'un RLPi doit comporter deux phases : la première concerne l'élaboration d'un document identifiant les enjeux du territoire : le diagnostic terrain qui sera communiqué à la DDTM, la deuxième concerne plus particulièrement la validation des orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés.

Les services de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques seront associés à l'élaboration du RLPi.

### **Article 3 : Montant et bénéficiaire de la subvention pour 2022**

En application des dispositions du courrier électronique de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages du 23 février 2022, une subvention de **dix mille euros (10 000 €)** est accordée en 2022 à la communauté d'agglomération Pays Basque.

Cette subvention correspond au financement du projet, le montant définitif de la participation financière de l'État versée ne saurait porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % des factures acquittées par le porteur de projet sur la totalité de l'opération.

### **Article 4 : Imputation budgétaire et comptable**

Cette subvention relève du programme 113 « « Paysage, Eau et Biodiversité », Action 01, sous-action 110 « Sites, Paysages, Publicité » et s'impute comme il suit :

<b>Domaine fonctionnel</b>	<b>Centre financier</b>	<b>Centre de coût</b>	<b>Code activité</b>	<b>Compte PCE</b>
0113-01-10	0113-ALPC-T064	DDTT064064	011301SP0109	6531230000

### **Article 5 : Assignation comptable**

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques Nouvelle Aquitaine (DRFIP 33). C'est à lui que doivent être notifiés, le cas échéant, les cessions ou nantissements de créances faits en application de la loi n° 81.1 du 2 janvier 1981 modifiée.

## **Article 6 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par un acompte représentant 50 % de la subvention, soit 5 000 € et le solde représentant les 50 % restant (soit 5 000 €).

L'acompte de 5 000 € sera versé dès notification. La présente décision, adressée au bénéficiaire tient lieu de notification. Le premier versement interviendra d'ici fin 2022.

Le solde de 5 000 € sera versé au vu des pièces suivantes établies et adressées par le bénéficiaire :

- rapports et cartes définitifs correspondant à l'ensemble du RLPi
- rapport présentant les modalités de suivi, de mise en œuvre et mises en place pour assurer la pérennité du RLPi, ainsi que les pièces complémentaires illustrant ces modalités et, le cas échéant, les délibérations du conseil communautaire
- état récapitulatif final certifié exact des dépenses réalisées
- déclaration indiquant le montant et l'origine des aides effectivement obtenues pour la réalisation du projet global.

Le montant définitif de la participation financière de l'État versée ne saurait porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % des factures acquittées par le porteur de projet sur la totalité de l'opération.

L'état se libère des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l'article 5 au compte ouvert du bénéficiaire sous les coordonnées suivantes :

Banque : Banque de France

N° IBAN	F	R	8	9		3	0	0	0		1	0	0	1		7	8	C	6		4	3	0	0		0	0	0	0		0	8	3
BIC	B	D	F	E	F	R	P	P	C	C	T																						

## **Article 7 : Calendrier et délai d'exécution**

Si à l'expiration d'un délai de vingt et un mois à compter de la signature de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque. La réalisation des études devra être effective courant 2026.

## **Article 8 : Engagement du bénéficiaire**

Il s'engage à :

- mettre en œuvre et procéder aux études prévues dans la présente décision pendant la durée d'effet de celle-ci
- de ne pas utiliser l'affectation de la subvention à d'autres fins.
- Informer la DDT(M) du suivi des étapes du projet.

## **Article 9 : Clause de nullité et de Reversement de la subvention**

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des conditions figurant dans la présente décision est une cause de résiliation.

Le reversement total ou partiel des sommes versées pourra également être exigé dans les cas suivants :

- non respect des clauses de la décision ;
- non réalisation du projet dans les délais prévus ;
- abandon de l'ensemble des études ;
- changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment modification de l'affectation des fonds versés.

### **Article 10 : Avenant de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

### **Article 11 : Condition d'exécution de la convention**

Le Directeur départemental des territoires des Pyrénées-Atlantiques et le Président de l'agglomération Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le **13 OCT. 2022**

Pour le Secrétaire Général

Préfet par intérim et par délégation

Le directeur départemental des territoires et  
de la mer *adjoint*

  
Gilles PAQUIER





Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-19-00001

Honorariat ancien adjoint au maire d'Ordiarp -  
M. Jean-Pierre LOUSTAU



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°  
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**VU** la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur modifiant la circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre LOUSTAU, ancien maire-adjoint d'Ordiarp, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

**SUR proposition** du Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre LOUSTAU, ancien maire-adjoint d'Ordiarp est nommé maire-adjoint honoraire.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **19 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

**Théophile de LASSUS SAINT GENIES**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-05-00014

Arrêté abrogeant des décrets fixant des  
servitudes radioélectriques

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

## Arrêté

### abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

**Le ministre des armées,**

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R\* 21 à R\* 39 ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont abrogés :

- 1° Décret du 24 mai 1974 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marray le Haut Montais n°37 08 05 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 2° Décret du 6 septembre 1974 fixant l'étendue des zones et des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Marray le Haut Montais n°37 08 05 ;
- 3° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Orléans-Bricy – BA (Loiret) – Châteaudun – BA – (Eure-et-Loir) ;
- 4° Décret du 22 mars 1977 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Mareuil-sur-Cher – Romorantin (Loir-et-Cher) ;
- 5° Décret du 17 janvier 1986 portant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : SURESNES Fort du Mont Valérien (Hauts-de-Seine) n°92 08 005 à TAVERNY BESSANCOURT (Val –d'Oise) n°95 52 39 traversant les départements des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise ;
- 6° Décret du 11 février 1986 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : TOULOUSE Caserne Pérignon (Haute-Garonne) n°031.08.001 au PIC.DU.MIDI (Hautes-Pyrénées) n°065.08.001 traversant les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

- 7° Décret du 25 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station de : Le Grès (Haute-Garonne) vers la station de Mont-de-Marsan (Landes) traversant les départements de la Haute-Garonne et du Gers ;
- 8° Décret du 3 octobre 1994 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de la station du Mont-de-Marsan (Landes) à la station de Le Grès (Haute-Garonne) ;
- 9° Décret du 20 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire) à Mareuil-sur-Cher (Loir-et-Cher) ;
- 10° Décret du 2 mai 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Le Grès à Toulouse-Francazal traversant le département de la Haute-Garonne ;
- 11° Décret du 12 mars 1996 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Marray (Indre-et-Loire) à Bouffry (Loir-et-Cher) ;
- 12° Décret du 05 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles et fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n°092 008 0004 ;
- 13° Décret du 24 octobre 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Ménétréols-sous-Vatan – Les Martinettes (Indre) n° 036 008 0004 à Neuilly-en-Sancerre – Le Rivailly (Cher) n° 018 008 0002, traversant les départements de l'Indre et du Cher ;
- 14° Décret du 26 novembre 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien
- 15° Décret du 06 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien ;
- 16° Décret du 26 juin 2013 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien ;

## Article 2

Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le 05 OCT. 2022

Pour le ministre et par délégation

L'ingénieur général hors classe Franck PLOMION

Directeur central du service d'infrastructure de la défense